

DECRET N° 2006-573 DU 30 OCTOBRE 2006

Portant organisation des recherches et
sauvetages des aéronefs en détresse en
temps de paix.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'Election Présidentielle du 19 Mars 2006 ;
- Vu** le Décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement et le décret N° 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le Décret n° 2006-457 du 05 septembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué, chargé des Travaux Publics, des Transports et de l'Urbanisme auprès du Président de la République ;
- Vu** le Décret n° 2005-249 du 06 mai 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le Décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Vu** le Décret n° 2005-110 du 11 mars 2005 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Vu** la Convention de Chicago du 7 Décembre 1944 relative à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
- Vu** la convention de Dakar du 25 Octobre 1974 relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;

Sur proposition conjointe du Ministre Délégué Chargé des Transports, des Travaux Publics et de l'Urbanisme auprès du Président de la République, du Ministre de la Défense Nationale, du Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales et du Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance 20 septembre 2006.

D E C R E T E :

TITRE I : CREATION, ORGANISATION ET TUTELLE

CHAPITRE I : ORGANISATION EN TEMPS DE PAIX DES RECHERCHES ET DU SAUVETAGE DES AERONEFS EN DETRESSE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé en République du BENIN une Organisation dénommée SAR (Search and Rescue) chargée en temps de paix d'effectuer des recherches et d'assurer le sauvetage des aéronefs en détresse sur le territoire national et dans ses eaux territoriales au plan SAR en annexe au présent décret.

ARTICLE 2 : L'organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse ou Organisation SAR relève du Ministère chargé de l'Aviation Civile, responsable de la Sécurité Aérienne, qui agit dans ce cadre avec le concours du Ministère chargé de la Défense Nationale.

ARTICLE 3 : Les Ministres chargés de la Sécurité Publique, des Affaires Etrangères, des Finances, de la Communication et de la Santé mettent à la disposition du Ministre chargé de l'Aviation Civile les moyens d'action susceptibles de concourir aux recherches et au sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix.

ARTICLE 4 : L'organisation SAR est composée des trois (3) structures ci-après :

- Le Comité National SAR
- La Section d'Etudes et de Coordination SAR – (SECSAR)
- La Section d'Exécution des Opérations SAR (SEOSAR).

ARTICLE 5 : Le Comité National SAR regroupe des représentants d'organismes détenteurs des moyens utiles aux recherches et sauvetage. Il a pour mission de faciliter la conclusion d'accords sur le rôle respectif de ces moyens au cours des opérations SAR.

La composition et le fonctionnement du Comité National SAR sont définis au chapitre II du présent décret.

ARTICLE 6 : La Section d'Etudes et de Coordination SAR est constituée auprès de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Ses attributions sont définies au chapitre III du présent décret.

ARTICLE 7 : La Section d'exécution des opérations de recherches et de sauvetage est constituée auprès de l'Etat Major des Armées. Ses attributions sont définies au chapitre IV.

ARTICLE 8 : En cas d'accidents autres que les accidents d'aéronef, les organismes SAR ci-dessus énumérés prêtent leurs concours aux services chargés de la direction des opérations relatives à ces accidents.

TITRE II: ORGANISMES DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE

CHAPITRE I : DEFINITION DE LA POLITIQUE GENERALE

ARTICLE 9 : La politique générale en matière de recherches et de sauvetage est définie par le Ministre chargé de l'Aviation Civile et le Ministre chargé de la Défense Nationale.

CHAPITRE II : COMITE NATIONAL SAR

ARTICLE 10 : Le Comité National SAR est composé de :

Président : Le Ministre chargé de l'Aviation Civile ou son Représentant

1^{er} Vice Président : Le Ministre chargé de la Défense Nationale ou son Représentant ;

2^{ème} Vice Président : Le Ministre chargé de la Sécurité Publique ou son Représentant

Membres : - Le Ministre chargé de la Communication ou son Représentant ;
 - Le Ministre chargé des Finances ou son Représentant ;
 - Le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son Représentant ;
 - Le Ministre chargé de l'Environnement ou son Représentant ;
 - Le Ministre chargé de la Santé ou son représentant.

ARTICLE 11 : En cas de nécessité, le Comité National SAR peut faire appel à toute personne ou organisme susceptible de lui apporter son concours dans l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 12 : Le Secrétariat du Comité National SAR est assuré par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

ARTICLE 13 : Le Comité National SAR se réunit sur convocation du Ministre chargé des Transports :

- en session ordinaire en Janvier pour adopter le rapport du Centre Secondaire de Sauvetage (CSS) sur les activités de l'organisation SAR et faire des recommandations utiles.
- en session extraordinaire sur demande motivée des Ministres qui y sont représentés.

CHAPITRE III : SECTION D'ETUDES ET DE COORDINATION SAR (SECSAR)

ARTICLE 14 : La section d'Etudes et de Coordination SAR, placée sous l'autorité directe du Ministre chargé de l'Aviation Civile, a pour missions :

- toutes études relatives aux questions SAR ;
- la coordination et la centralisation des actions SAR émanant des autres départements ministériels.

ARTICLE 15 : La SECSAR a pour rôle :

- de coordonner les actions entre les Forces Armées Nationales et l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- d'entretenir des relations avec l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) ;
- de préparer les décisions en matière d'organisation SAR et de définir les moyens spécialisés à mettre en œuvre ;
- d'entretenir des relations avec les Ministères et Organismes pouvant prêter leur concours en cas de nécessité ;
- de déterminer les moyens SAR complémentaires que peuvent fournir ces Ministères et Organismes ;
- de fournir des informations aux organismes d'exécution SAR ;
- de procéder à l'étude des comptes-rendus d'opérations effectuées et d'exercices SAR ;
- d'élaborer des protocoles d'accord devant lier l'organisation SAR du BENIN à celles de la sous région.

ARTICLE 16 : La Section d'Etudes et de Coordination dispose de personnels civils et militaires.

ARTICLE 17 : Le personnel militaire est mis à la disposition du Ministère chargé de l'Aviation Civile par le Ministre chargé de la Défense Nationale.

Le personnel civil est désigné parmi les Agents de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Toutefois, le Ministre chargé de l'Aviation Civile peut faire appel à d'autres compétences.

ARTICLE 18 : Le Chef de la SECSAR est nommé par Arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports et de la Défense Nationale, soit parmi les officiers détachés par le Ministre chargé de la Défense Nationale, soit parmi le personnel qualifié désigné par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

CHAPITRE IV : SECTION D'EXECUTION SAR

ARTICLE 19 : La Section d'Exécution SAR, est chargée des Opérations de Recherches et de Sauvetage.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Défense Nationale et est composée de personnels civils et militaires.

ARTICLE 20 : La Section d'Exécution SAR informe la SECSAR du déroulement des opérations qu'elle entreprend.

ARTICLE 21 : Le Chef de la Section d'Exécution SAR est nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Défense Nationale parmi le personnel militaire (Officier de l'Armée de l'Air).

ARTICLE 22 : Le Chef de la Section d'Exécution SAR dispose pour l'exécution des opérations :

- d'un centre secondaire de sauvetage (CSS) dont il est également le responsable ;
- de centres locaux (CL) ;
- éventuellement, de postes de commandement avancés (P.C. SAR) sur les terrains d'aviation appropriés aux missions à accomplir.

Il utilise :

- les réseaux de transmission exploités notamment par les Forces Armées, les Postes et Télécommunications, les Services chargés de la Sécurité et de la Navigation Aérienne, les services de la Marine Marchande, les services des Forces de Sécurité et les Services Portuaires ;
- les circuits spéciaux disponibles.

ARTICLE 23 : Les modalités d'application de l' article 22, notamment celles relatives à l'organisation et à l'implantation des CSS et CL sont déterminées par Arrêté conjoint du Ministre chargé de la Défense Nationale, et du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

ARTICLE 24 : Les matériels utilisés pour les opérations SAR sont fournis par le Ministre chargé de la Défense Nationale et le Ministre chargé de l'Aviation Civile et mis en oeuvre par les Forces Armées, et/ou par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

La liste de ces matériels proposés par la SECSAR est arrêtée par le Ministre chargé de la Défense Nationale et le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

TITRE III : CENTRE SECONDAIRE DE SAUVETAGE

ARTICLE 25 : Le Chef du Centre Secondaire de Sauvetage (CSS) est chargé, conformément aux directives et instructions ministérielles, de la préparation et de l'exécution des opérations SAR. Il précise les missions imparties à tous les organismes et personnels qui y prennent part.

ARTICLE 26 : Le Chef du CSS assure le commandement des opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse, ainsi que celui des moyens aériens nécessaires au sauvetage en mer.

ARTICLE 27 : Le Chef du CSS dispose des moyens des Forces Armées (Air, Mer, Terre), complétés par ceux fournis par les différentes Administrations notamment par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, la Direction de la Marine Marchande et les Services Portuaires.

Il peut requérir le concours de toutes les Autorités Civiles et Militaires.

ARTICLE 28 : Le Chef du CSS agit en liaison directe avec :

- les centres locaux ;
- les autres centres de coordination de recherches et de sauvetage ;
- les centres d'information de vol (CIV).

ARTICLE 29 : Le chef du CSS rend compte de toute opération SAR engagée et de son déroulement aux Ministres chargés respectivement de la Défense Nationale, de la Sécurité Publique et de l'Aviation Civile.

ARTICLE 30 : En cas de recherches vaines, le chef du CSS, après avis des Ministres chargés de l'Aviation Civile et de la Défense Nationale, décide de la cessation des opérations.

TITRE IV : BUDGET DE FONCTIONNEMENT SAR

ARTICLE 31 : Le Ministre en charge des Finances, sur proposition conjointe des Ministres chargés de l'Aviation Civile et de la Défense Nationale, inscrit chaque année au Budget National, les crédits nécessaires aux opérations SAR.

ARTICLE 32 : Le Ministre en charge des Finances assure le recouvrement des sommes dues à l'Etat du fait des opérations SAR.

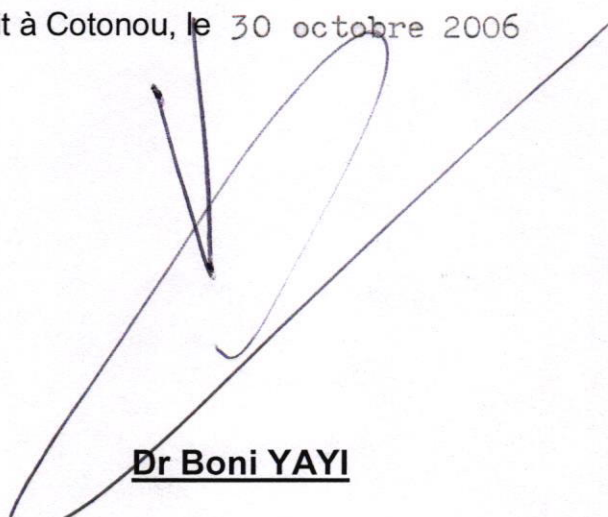
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 33 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Aviation Civile, du Ministre chargé de la Défense Nationale, du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et du Ministre chargé des Finances.

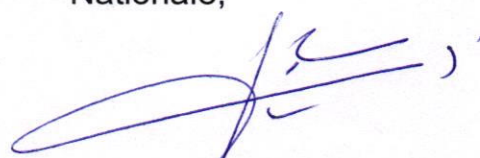
ARTICLE 34 : Le Ministre Délégué, chargé des Transports, des Travaux Publics et de l'Urbanisme auprès du Président de la République, le Ministre du Développement de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Sécurité Publique et des Collectivités Locales, le Ministre de la Santé et le Ministre des Affaires Etrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 30 octobre 2006

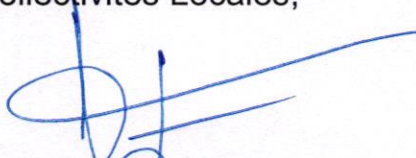
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement


Dr Boni YAYI

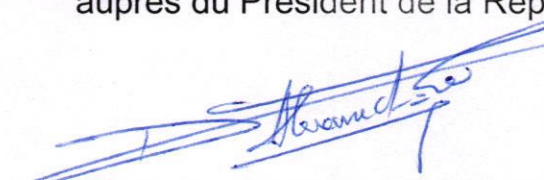
Le Ministre de la Défense
Nationale,


Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre de la Sécurité Publique
et des Collectivités Locales,

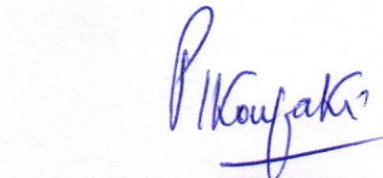

Edgar Charlemagne ALIA

Le Ministre Délégué charge des Transports,
des Travaux Publics et de l'Urbanisme
auprès du Président de la République,



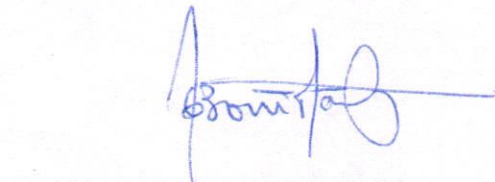
Alexandre Kpédétin DOSSOU

Le Ministre du Développement
de l'Economie et des Finances,



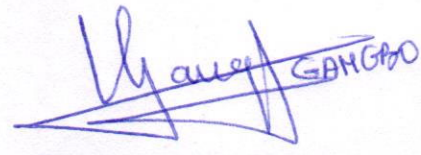
Pascal Irenée KOUPAKI

Le Ministre des Affaires Etrangères,



Mariam ALADJI BONI DIALLO

Le Ministre de la Santé,



Flore GANGBO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HCJ 2 HAAC 2 MDN 4 MDEF 4
MDCTTPU-PR 4 MSPCL 4 MAE 4 MS 4 AUTRES MINISTERES 16 SGG 4 DGBM-
DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN -DAN-DLC-IGE 4 GCONB-DGCST-INSAE 6 BCP-
CSM- IGAA 3 UAC-ENAMM-FADESP – UNIPAR-FDSP-CCIB 1 – J.O 1.